

M. ...

Décision n° 2008-19 du 21 février 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pris pour l'application de l'article L.232-2 du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 2 juin 2007 à l'issue du championnat de force athlétique de la Fédération sportive et gymnique du travail, organisé à Graulhet (Tarn), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 juillet 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 2 octobre 2007, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 octobre 2007, prononcée par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision du 20 novembre 2007, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 novembre 2007, prononcée par la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'égard de M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 novembre 2007 de la Fédération sportive et gymnique du travail, enregistré le 30 novembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 février 2008 ;

Vu la télécopie de M. ..., enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 février 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 1<sup>er</sup> février 2008, dont il a accusé réception le 6 février 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-françois BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de force athlétique de la Fédération sportive et gymnique du travail, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 2 juin 2007 à Graulhet (Tarn), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 juillet 2007, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 380 nanogrammes par millilitre et 235 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par une décision du 2 octobre 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a infligé à M. ... la sanction d'une suspension d'un an de participer aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par lettre datée du 10 octobre 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 20 novembre 2007, la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a décidé de relaxer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 décembre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 août 2007, M. ... a été informé par la Fédération sportive et gymnique du travail de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées aux instances fédérales que dans sa télécopie transmise le 14 février 2008 à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage ; qu'en tant que président de club, entraîneur et athlète, il refusait d'être considéré comme un tricheur, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont il souffrirait depuis l'enfance ; que ce sportif a ajouté que ce médicament, dont il savait qu'il contenait une substance interdite, lui était prescrit ponctuellement, en fonction de son état de santé ; qu'il a enfin produit, à l'appui de ses dires, des éléments médicaux, notamment des attestations de son pneumologue du 30 septembre 2005 et de son médecin traitant du 17 août 2007, ainsi que des comptes rendus d'hospitalisation - datés de 1999 et 2000 - et de consultation des urgences - en 2005 - pour des crises d'asthme ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, d'une part, que M. ... n'a pas été en mesure de produire la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de l'échantillon de ses urines prélevé le 2 juin 2007 ; que la seule ordonnance transmise par l'intéressé couvrant la période du contrôle antidopage, datée du 27 mars 2007, ne mentionne aucune spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées par le Département des analyses de l'Agence ;

Considérant, d'autre part, que le certificat médical daté du 17 août 2007, rédigé postérieurement à la réalisation du contrôle antidopage par le médecin traitant de M. ..., précise que ce dernier est autorisé, en cas de crise seulement, à consommer quotidiennement, sur une période de trois à cinq jours, quatre comprimés d'un

médicament contenant les substances détectées ; que, cependant, à aucun moment de la procédure, ce sportif n'a indiqué avoir souffert, au moment des faits, de tels symptômes ; qu'en tout état de cause, l'apparition de ces signes – qui aurait pu justifier que l'intéressé ait recours de lui-même, en urgence et pour des raisons vitales à ce médicament – se serait avérée incompatible avec la production d'efforts intenses, *a fortiori* à l'occasion d'une compétition sportive ;

Considérant, enfin, que M. ... ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'automédication, dont il convient de rappeler les dangers pour la santé ; que ce sportif, qui exerce en outre les fonctions de président d'association et d'entraîneur, ne saurait pas davantage exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 20 novembre 2007 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'encontre de M. ....

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. .... En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 8 octobre 2007, date de prise d'effet de la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail, et le 20 novembre 2007, date de prise d'effet de la décision de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de force athlétique (IPF) et à la Confédération sportive internationale du travail (CSIT).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*